

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY****COMMUNE DE CLESSE**

ENQUETE PUBLIQUE
du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020.
(Arrêté préfectoral du 28/09/2020)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

« Demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur DECOUST Jérôme relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 143 820 emplacements volailles, situé au lieu-dit Les Fougères sur la commune de CLESSE. »

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif
à.....POITIERS.

Commissaire Enquêteur
André Claveau

SOMMAIRE

	Page.
1- Généralités	3
1.1 - Préambule.....	3
1.2 - Objet de la demande.....	3
1.3 - Cadre juridique.....	4
1.4 - Historique.....	4
1.5 - Motivation du projet.....	4/5
1.6 - Composition du dossier.....	5/7
II – Organisation et déroulement de l'enquête :	7
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2.2 - Préparation de l'enquête.....	7
2.3 - Arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.....	7/8
2.4 - Contact Préalable - Visite des lieux.....	8
2.5 - Information effective du public.....	8/9
2.6 - Tenue des permanences.....	9
2.7 - Climat de l'enquête.....	9
2.8 - Clôture de l'enquête.....	10
2.9 - Avis de la MRAe	10/12
2.10 - Notification du PV de synthèse et des observations.....	12
III - Bilan et analyse des observations :	13
3.1 – Avis des conseils municipaux.....	13
Pièces jointes : Annexe 1 : P.V de synthèse et des observations	14
Annexe 2 : Mémoire en réponse	

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	
(document séparé)	15/19

I- GENERALITES :

1-1 PREAMBULE :

Le 6 janvier 2020, Monsieur Jérôme Decoust dépose auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 143 820 emplacements volailles, situé au lieu-dit Les Fougères à Clessé. Le dossier a été complété le 10 juin 2020.

Le signataire de la demande possède un seul site d'élevage situé sur la commune de Clessé au lieu-dit Les Fougères. Il a débuté son activité en 2016 suite à la construction d'un bâtiment volailles de 1300 m².

Le site d'élevage est connu des services de la préfecture pour 29 900 poulets (29 900 animaux équivalents).

1-2 - OBJET DE LA DEMANDE :

L'exploitant souhaite construire deux nouveaux bâtiments de 1 700 m² chacun sur le site actuel des Fougères.

Ainsi il y aura 4 700 m² de bâtiment pour la production de volailles sur le site des Fougères. Cela va occasionner une augmentation de production de volailles sur le site. L'exploitant produira des dindes et des poulets.

L'effectif maximum de poulets sera de 143 800 animaux. La demande d'autorisation porte donc sur 143 820 emplacements volailles.

Les bâtiments volailles fonctionneront en bande unique. Il est prévu 4 lots de poulets (1 de poulet léger + 3 de poulets standards et certifiés) et 1 lot de dindes. Il est également pris en compte les vides sanitaires allant de 2 à 3 semaines.

Un permis de construire est déposé en parallèle de ce dossier.

Le permis de construire présente également la construction d'un bâtiment de stockage de la litière lié au bon fonctionnement de l'exploitation.

L'exploitation ne dispose pas de terres. La rentabilité de l'exploitation pour une personne seule est à peine suffisante. Comme il n'y a pas de terres disponibles dans le secteur et que l'exploitant n'est pas intéressé par la production de cultures de vente, il a décidé de développer son activité volailles.

La création de ces bâtiments est le résultat d'une réflexion associant des critères techniques, socio-économiques et environnementaux.

Le dossier est également l'occasion de présenter la mise à jour du plan d'épandage en prenant en compte l'effectif total des trois bâtiments.

1-3 – CADRE JURIDIQUE :

L'enquête publique s'est déroulée conformément au :
Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ainsi que le titre VIII du même livre et le titre 1^{er} du livre V.

- articles R 512-11 à 27 du code de l'environnement.
- article L 121-16 du code de l'environnement.
- article R 123-8 du code de l'environnement.
- Loi n° 2010 -788 du 12 juillet 2010
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011.
- Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013.
- A la nomenclature des installations classées à l'article :
R 511-9 du code de l'environnement.
- Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques 3660, 2111-1 et 1310.
- Désignation du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2020.
- Arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 28 septembre 2020.

1-4 – HISTORIQUE :

Au départ, Monsieur Jérôme Decoust était cuisinier. En 2014 il a suivi une formation pour adultes dans l'établissement les Sicaudières à Bressuire (79) pour obtenir un BPREA (Brevet Professionnel à Responsabilité d'une Exploitation Agricole)

Après l'obtention de son diplôme, il a travaillé comme salarié agricole dans 4 exploitations spécialisées dans l'élevage de volailles, ce qui lui a permis de parfaire son instruction.

Il s'est ensuite installé en 2016 en créant le site des Fougères avec la construction du bâtiment V1 de 1300 m². Le 1^{er} lot a été mis en place en juillet 2016.

Ne possédant pas de terres agricoles, il exporte actuellement la totalité de son fumier sur deux exploitations voisines : Jean François Billy et Jean Luc Morin.

1-5- MOTIVATION DU PROJET :

L'exploitation d'un seul bâtiment volailles pour une personne seule est à peine suffisante pour une bonne rentabilité. L'objectif est de construire deux nouveaux bâtiments afin de pouvoir vivre correctement de son métier. La construction est prévue à proximité de celui qui est en place pas très loin de l'habitation de Monsieur Decoust et à plus de 400 mètres de toute habitation. L'emplacement du futur projet s'est naturellement porté sur celui présenté dans l'étude.

- Les raisons suivantes vont également dans le sens du projet :
- * Terrain appartenant à Monsieur Decoust
 - * Chemin d'accès existant
 - * Réseaux électrique et eau existants
 - * Eloignement des tiers
 - * Eloignement des zones concentrées d'habitat

* Isolement sanitaire des lieux.

→ Le projet permettra d'avoir des moyens de production modernes adaptés à la nécessité de :

- * Performances techniques
- * Performances économiques
- * Pérennité dans le temps
- * Travail de surveillance facilité.

Cela va permettre de pérenniser l'exploitation mais également ses revenus.

1-6 – COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier a été réalisé avec la participation du service Conseils techniques spécialisés de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire.

La rédaction du dossier a été réalisée par :

Florence Payraudeau
Chambre d'agriculture Pays de la Loire
Direction élevage Service « Conseils Techniques spécialisés »
21 Boulevard Réaumur
85013 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02 51 36 82 12

Le dossier assez volumineux est composé de quatre volumes et est bien documenté. Il offre grâce aux résumés non techniques une bonne compréhension du projet. Il est illustré par de nombreux schémas, graphiques, plans, photographies et autres documents qui contribuent pédagogiquement à argumenter la pertinence du projet. Les sommaires permettent de retrouver facilement l'information recherchée. Il est toutefois utile de préciser que des erreurs ont été constatées dans le sommaire du classeur 2 – rapport-Exemple : Page 9, 1^{ère} ligne : Retrait gonflement des argiles il est indiqué page 217 alors qu'en réalité le paragraphe concerné se trouve à la 222 – idem pour les autres titres – Un décalage de 5 pages a été constaté pour certains chapitres.

DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC : (en mairie de Clessé)

- Arrêté Préfectoral des Deux-Sèvres en date du 28 septembre 2020 (5 pages)
- Lettre de Monsieur Decoust Jérôme à Monsieur le Préfet (1 page)
- Lettre de Monsieur le Préfet à Madame le Maire de Clessé (1 page)
- Photocopies articles de Presse (Annonces légales).
- Dans une chemise de couleur bleue :
 - Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) 7 pages
 - Réponse à l'avis de la MRAe (5 pages)
 - Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) (1 page)
- Un certificat d'affichage à renseigner à la fin de l'enquête (1 page)
- Un registre destiné à recueillir les éventuelles observations.
- Dossier de demande d'autorisation environnementale (extension élevage de volailles)
Version 2 – juin 2020 - (3 pages)

CLASSEUR 1 : Présentation et Résumés non technique Version 2 – Juin 2020.
(25 pages).

Il comprend 3 chapitres :

- Chapitre 1 – Présentation non technique de l'étude
 - Présentation du contexte
 - Présentation et activité de l'exploitation
 - Objet de la demande
 - Gestion des effluents
 - Comparaison aux meilleures techniques disponibles (Directive IED)
- Chapitre 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact :
 - Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
 - Environnement Physique et humain
 - Le milieu naturel biodiversité
 - Bilan des effets négatifs et positifs.
 - Tableau de synthétique des mesures retenues (éviter réduire compenser)
- Chapitre 3 : Résumé non technique de l'étude des dangers.

CLASSEUR 2 : RAPPORT Version 2 – juin 2020 (308 pages)

Il comprend :

→ Partie 1 :

- Chapitre 1 : Introduction
- Chapitre 2 : Localisation des installations
- Chapitre 3 : Description technique du projet
- Chapitre 4 : Nature et volume des activités
- Chapitre 5 : Capacités techniques et financières
- Chapitre 6 : Conditions de remise en état du site.

→ Partie 2 : Etude d'impact.

- Chapitre 1 : Description du projet.
- Chapitre 2 : Descriptions des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
- Chapitre 3 : Description des incidences notables du projet sur l'environnement.
- Chapitre 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets négatifs du projet
- Chapitre 5 : Description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement.
- Chapitre 6 : Descriptions des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement.
- Chapitre 7 : Solution de substitution raisonnables examinées et principales raisons du choix.
- Chapitre 8 : Description des méthodes de perceptions ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.
- Chapitre 9 : Nom et qualité des auteurs de l'étude d'impact.
- Chapitre 10 Eléments figurants dans l'étude de dangers.

→ Partie 3 : Etude des Dangers.

→ Partie 4 : Notice d'hygiène et de sécurité.

CLASSEUR 3 : ANNEXES dont celles du PLAN D'EPANDAGE.

Ce classeur composé de deux volumes (103 pages pour l'un et 167 pour l'autre) contient 51 annexes séparées par cinq grands titres :

- ANNEXE 1 Cartes et plans) - sous annexes 1 à 7.
- ANNEXE 2 Zones sensibles - sous annexes 8 à 19 bis
- ANNEXE 3 Etude Paysagère et des dangers - sous annexes 20 à 28.
- ANNEXE 4 Gestion des déjections - sous annexes 29 à 37 bis.
- ANNEXE 5 Divers - sous annexes 38 à 51.

La sous annexe 44 (charte sanitaire) était absente du volume. Suite à un courriel adressé au porteur du projet l'erreur a été rectifiée.

Le plan d'épandage commence à la sous annexe 34 et se termine à la 37 Bis comme indiqué ci-après :

- 34 Plan d'épandage Morin
- 35 Plan d'épandage Poussard.
- 36 Plan d'épandage GAEC Villebouin
- 37 Plan d'épandage SCEA Bio Les Bordes
- 37 bis Convention export fumier vers société de compostage SAS Violleau.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

2-1 Désignation du Commissaire enquêteur :

Par décision n° E 20000090/86 en date du 10/09/2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné André Claveau demeurant 17 rue du Château « La Brosse » 79330 Saint-Varent comme commissaire enquêteur.

2-2 Préparation de l'enquête :

Faisant suite à la désignation du C.E, des échanges de courriels ont eu lieu avec Madame Gaëlle Dempuré du Pôle Environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres à Niort.

La période de l'enquête, les dates et lieu de permanence ont été arrêtés d'un commun accord.

2-3 Arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Par arrêté en date du 28 septembre 2020, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a ouvert une enquête publique sur la commune de Clessé, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Jérôme Decoust, relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 143 820 emplacements volailles, situé au lieu-dit Les Fougères sur la commune précitée.

L'arrêté en fixe les modalités :

- Durée 33 jours consécutifs.
- Date d'ouverture : 26 octobre 2020
- Date de clôture : 27 novembre 2020

- Lieux de consultation du dossier (mairie et site Internet)
- Lieux où peuvent être adressées les observations
- Dates et lieu de permanence du C.E.
- Information du public – mesures de publicités
- Adresse Internet pour consigner les remarques éventuelles.
- Formalités de clôture de l'enquête publique.

2-4 Contact Préalable - Visite des Lieux :

Le vendredi 9 octobre 2020 à 17 Heures le C.E. a pris contact téléphoniquement avec Monsieur Jérôme Decoust et, il a été convenu d'un rendez vous pour une visite des lieux. Ce même jour, il a précisé qu'il avait mis en place les affiches à différents endroits autour du site concerné par le projet.

Le lundi 12 octobre 2020 à 14 H 30 le C.E s'est présenté sur le site où il a rencontré Monsieur Jérôme Decoust. Celui-ci a répondu à diverses questions et il a montré le projet envisagé. Le poulailler existant est bien tenu, les abords sont propres. Il n'existe aucune habitation proche. Les manœuvres des véhicules peuvent se faire dans de bonnes conditions, les bâtiments sont assez éloignés de la route.

Ce même jour, une visite de courtoisie a eu lieu avec la secrétaire de mairie de Clessé. La salle retenue pour les permanences a été présentée au C.E. Elle offre toutes les garanties d'accès même aux personnes à mobilité réduite. Suite aux mesures sanitaires à mettre en place en raison du Covid 19, du gel Hydro alcoolique, lingettes, stylos ont été mis à la disposition du C.E. A cet effet une affiche placée en évidence donnait des instructions à suivre.

Le C.E a vérifié l'ensemble du dossier qui se trouvait à la mairie et a côté et paraphé le registre d'enquête publique.

2-5 Information effective du public :

Le vendredi 9 octobre 2020 dans le courant de l'après-midi, le commissaire enquêteur a téléphoné à toutes les mairies concernées pour l'affichage. Il lui a été confirmé que celui-ci était en place sur les tableaux d'affichage extérieurs :
Mairies concernées : Clessé – Chiché – Saint Germain de Longue Chaume et Amailloux.

Le lundi 12 Octobre 2020, le C.E a constaté que le responsable du projet avait mis en place autour du site des grandes affiches (format A2) -Ecritures noires sur fond jaune avec un titre en gros caractères. Placés à divers endroits, ces avis d'enquête étaient parfaitement visibles pour les usagers des diverses voies de circulation.

Enquête publique annoncée sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Les certificats attestant l'affichage ont été établis par les maires concernés et transmis directement à la préfecture des Deux-Sèvres.

En outre, l'avis d'enquête publique a été annoncé dans deux journaux locaux (rubrique annonces légales) quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours :

JOURNAL	JOUR	DATE
NOUVELLE REPUBLIQUE	VENDREDI	09 OCTOBRE 2020
	VENDREDI	30 OCTOBRE 2020
AGRI 79 Hebdomadaire	VENDREDI	09 OCTOBRE 2020
	VENDREDI	30 OCTOBRE 2020

2-6 Tenue des Permanences :

Les permanences ont été tenues comme prévu par l'arrêté préfectoral.

JOUR	DATE	HORAIRE	LIEU
Lundi	26 Octobre 2020	14 H 00 à 17 H 00	Mairie de Clessé
Mercredi	04 Novembre 2020	09 H 00 à 12 H 00	Mairie de Clessé
Mardi	10 Novembre 2020	14 H 30 à 17 H 30	Mairie de Clessé
Jeudi	19 Novembre 2020	14 H 00 à 17 H 00	Mairie de Clessé
Vendredi	27 Novembre 2020	15 H 00 à 18 H 00	Mairie de Clessé

- Première permanence : (Aucune personne ne s'est présentée) – Visite de courtoisie avec Madame Christine Soulard maire de Clessé.
- Deuxième permanence : (Aucune personne ne s'est présentée)
- Troisième permanence : (Aucune personne ne s'est présentée)
- Quatrième permanence : (Aucune personne ne s'est présentée) – Visite de Monsieur Decoust Jérôme responsable du projet.
- Cinquième permanence : (Aucune personne ne s'est présentée)

2- 7 Climat de l'enquête :

Cette enquête s'est déroulée normalement et aucun incident n'est à déplorer. La fréquentation a été nulle puisque aucune personne ne s'est présentée à la mairie pour consulter le dossier.

Au cours du mois de juillet 2020, Monsieur Jérôme Decoust avait organisé une réunion avec son bureau d'études à la salle des fêtes de Clessé. A cet effet, de nombreuses affiches avaient été placardées dans divers commerces et autres lieux de la commune. Le but était d'informer le public de son projet. Il s'avère que la fréquentation a également été nulle, car il n'y avait que quatre personnes présentes.

On peut résumer que la population n'était pas hostile au projet envisagé.

2 – 8 Clôture de l'enquête :

A la fin de la dernière permanence soit le 27 novembre 2020 à 18 heures, le C.E. a clos le registre déposé à la mairie de Clessé.

Le lundi 30 novembre 2020, Madame Gaëlle Dempuré en charge du dossier à la Préfecture des Deux-Sèvres à Niort a adressé un courriel au C.E. en lui précisant qu'aucune observation n'avait été transmise par voie électronique.

« En conséquence, le commissaire enquêteur est en mesure de dresser procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du parfait déroulement de l'enquête ».

2 – 9 – Avis de la MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale.

La MRAe a été saisie dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale (l'exploitation rentre dans le régime de l'autorisation).

Le dossier comprend une version actualisée datant de juin 2020 complétant l'étude d'impact de décembre 2019.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux :

- ♦ Les impacts potentiels sur la ressource en eau et sa prise en compte sur la gestion des effluents.
- ♦ Le traitement des nuisances (odeurs liées aux déjections animales notamment) et des risques pour les tiers.
- ♦ L'insertion du projet dans son milieu.

Les remarques suivantes ont été soulevées :

→ Sols et milieux aquatiques : compte tenu de la richesse en éléments nutritifs des fumiers de volailles épandus, notamment en phosphores, la MRAe recommande qu'une convention entre la société publique locale des eaux du Cébron et l'éleveur propriétaire des fumiers soit établie, mettant en place un dispositif de mesure et de suivi de la qualité de la ressource en eau en regard des modalités d'épandage.

→ Consommation d'eau : La MRAe estime nécessaire une meilleure recherche de mesures de limitation des besoins du projet en eau potable, et que soient rapportées des précisions sur la comptabilité à terme du projet avec les capacités de la ressource (en tenant compte des autres usages, notamment besoins induits par les autres activités).

→ Production et gestion des effluents : L'étude n'expose pas l'évolution des surfaces d'épandage avant et après le projet, ni n'en apporte les justifications de dimensionnement. Ces lacunes majeures empêchent toute évaluation environnementale du projet de plan d'épandage, faisant partie intégrante du projet d'extension de l'élevage.

→ Préservation de la qualité de l'eau : La MRAe confirme l'intérêt de la mise à jour annuelle du plan de fertilisation par les repreneurs. Elle recommande au porteur du projet, du point de vue de l'évaluation environnementale et de l'information du public qui lui est liée, un suivi

agronomique comprenant des analyses physico-chimiques régulières et un enregistrement de l'ensemble des pratiques.

En conclusion le MRAe estime qu'en l'état le dossier n'apporte que des éléments très insuffisants sur la ressource en eau potable, les plans d'épandage et la maîtrise e la qualité de l'eau et des autres nuisances dans le processus d'épandage des fumiers. Compte tenu de l'importance du projet, il est particulièrement attendu que le dossier soit très clair sur l'ensemble de ces aspects et parfaitement compréhensible du public.

* *
*

Suite aux remarques de la MRAe, une réponse a été faite par le bureau d'études de Monsieur Jérôme Decoust. Composé de plus de quatre pages, il est répondu longuement aux divers points soulevés :

Pour le 1^{er} point soulevé voir pages 1 et 2 de la réponse.

Il est également précisé de se rapporter à certaines annexes.

Seuils en phosphore organique des exploitations réceptrices de fumier :

Exploitation	Kg de phosphore organique par Ha de SAU	Commentaires
Jean-Luc Morin	48	> 50
GAEC Villebouin	48	< 50
Frank Poussard	63	84% de la surface d'exploitation est située hors du BV du Cébron. En accord avec la Sté Publique Locale des Eaux du Cébron et l'exploitant il a été convenu que ce dernier réalisera des apports en phosphore organique dans la limite des 50 kgs sur ses 27 Ha qui sont situés dans le périmètre de protection éloigné du Cébron.
SCEA Bio Les Bordes	53	Le dépassement de 3 Kg de phosphore organique par Ha n'a pas été jugé préjudiciable par la Sté Publique Locale des eaux du Cébron qui considère que le seuil des 50 Kg est un seuil d'alerte et indicatif. L'exploitation étant en agriculture biologique, les apports organiques sont la seule fumure possible. Les compensations ne sont pas possibles avec du minéral.

Pour la consommation d'eau : (réponse pages 3 et 4)

Afin de limiter la consommation en eau du site Mr Decoust mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Surveillance de la consommation en eau à l'aide du compteur volumétrique en place sur l'installation et de relevés hebdomadaire de la consommation.
- Vérification des fuites si surconsommation observée lors des relevés hebdomadaires.
- Mise en place d'un système d'abreuvement avec pipettes.
- Utilisation d'un nettoyeur haute pression lors du lavage des bâtiments.

Pour la production et gestion des effluents : (réponse pages 4 et 5)

- voir annexe 29-

Récapitulatif sur le besoin en surface d'épandage de l'exploitation de Mr Jérôme Decoust :

* Avant projet	Quantité produite (Kg)	Besoin en surface –(Ha)
N	5 850	34.41 ha
P	3 134	31.34 ha
* Après Projet		
N	22 970	135.12 ha
P	16 001	160.01 ha

Les calculs ci-dessus sont règlementaires et représentent le minimum de surface sur lesquelles devront être épandues les fumiers de l'exploitation de Mr Jérôme Decoust pour répondre à la réglementation. Le projet implique une augmentation de surface d'épandage de 125.6 ha.

2-10 Notification du PV de synthèse et des observations :

Conformément au rendez vous fixé lors de l'entretien avec Monsieur Decoust le 19 novembre 2020, la notification a été effectuée le lundi 30 novembre 2020 à 14 Heures 30 à son domicile.

Le porteur de projet a été informé du déroulement de l'enquête publique et qu'il n'y avait eu aucune observation.

Le C.E. lui a posé quelques questions écrites : l'une se rapportait au permis de construire des deux bâtiments pour volailles et l'autre sur la Société de compostage retenu pour prendre en charge une certaine partie de fumier de volailles.

Un exemplaire du procès-verbal de synthèse a été remis à Monsieur Jérôme Decoust contre émargement. Il a été informé qu'il devait adresser un mémoire en réponse dans les quinze jours.

ANNEXE n° 1

Le 07 décembre 2020 le commissaire enquêteur reçoit le mémoire en réponse par voie postale.

ANNEXE n° 2

Le porteur du projet a répondu aux questions posées :

→- Le permis de construire a été délivré le 2 avril 2020 sous le N° PC 079 094 20 P001.
Indication donnée: les travaux ne peuvent pas commencer avant la fin de l'enquête publique.

→- En ce qui concerne l'exportation du fumier de volailles par une Société de compostage, il s'agit bien de la Sté Violleau. A cet effet, le contrat a été joint ainsi que l'annexe 29 corrigée.

Commentaire du C.E. : Les réponses sont satisfaisantes et complète.

III - BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Pendant la période de l'enquête, aucune personne n'est venue consulter le dossier. Le public a été normalement informé du déroulement de l'enquête publique. Il aurait pu s'exprimer s'il en avait manifesté l'intérêt et en toute liberté.

BILAN DES OBSERVATIONS :

.....

 **ETAT NEANT**

- Aucune observation inscrite sur le registre.
- Aucune observation transmise par voie électronique.
- Aucun courrier reçu en mairie.

Observation verbale : Aucune observation défavorable n'a été recueillie malgré quelques interrogations auprès de plusieurs personnes venues à la mairie pour accomplir une formalité.

A défaut de disposer de remarque faite par la population, l'avis du commissaire enquêteur sera fondé sur l'étude du dossier, la visite des lieux du projet et de son environnement et l'avis des conseils municipaux concernés.

3-1 - Avis des conseils municipaux :

Comme prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020, les conseils municipaux de Clessé, Amailloux, Chiché et Saint-Germain de Longue Chaume étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Il est précisé aussi que ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les quatre conseils municipaux ont communiqué leur avis :

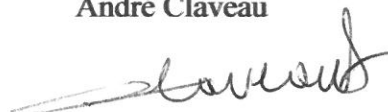
- Conseil municipal de Clessé : Avis favorable.
- Conseil municipal d'Amailloux : Avis favorable.
- Conseil municipal de Saint-Germain de Longue Chaume : Avis favorable.
- Conseil municipal de Chiché : Avis favorable

PIECES JOINTES /

ANNEXE n°1 : Notification du Procès-verbal de synthèse et des observations.

ANNEXE n°2 : Mémoire en réponse. (32 pages)

Fait à Saint-Varent le 09 Décembre 2020
Le Commissaire Enquêteur
André Claveau



ENQUETE PUBLIQUE

Portant ouverture sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Mr Decoust Jérôme, relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 143 820 emplacements volailles, situé au lieu-dit Les Fougères sur la commune de CLESSE 79.

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
ET DES OBSERVATIONS**
(article R 123-18 du code de l'environnement)
(arrêté préfectoral du 28/09/2020)

* *
*

Par lettre enregistrée le 27/08/2020, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres sollicite auprès du Tribunal Administratif de Poitiers la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique dont l'objet est indiqué ci-dessus.

Commissaire Enquêteur (C.E) : André Claveau désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Décision n° E20000090/86 en date du 10/09/2020.

Maître d'Ouvrage : Monsieur Jérôme Decoust Exploitant d'un élevage avicole au lieu-dit Les Fougères à Clessé 79 350

Enquête Publique : (33 jours) du lundi 26 Octobre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 28/09/2020.

Lieu et Horaires : Mairie de Clessé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pour le public soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14 H à 18 H et les mercredis de 9 H à 12 H.

Permanences du C.E : (mairie de Clessé)

- ♦ Lundi 26/10/2020 de 14 H 00 à 17 H 00.
- ♦ Mercredi 04/11/2020 de 09 H 00 à 12 H 00
- ♦ Mardi 10/11/2020 de 14 H 30 à 17 H 30.
- ♦ Jeudi 19/11/2020 de 14 H 00 à 17 H 00.
- ♦ Vendredi 27/11/2020 de 15 H 00 à 18 H 00.

Publicité : Elle a été réalisée selon les directives de l'arrêté indiqué ci-dessus : Grandes affiches : Ecritures noires sur fond jaune placées en évidence sur le lieu du projet ainsi que sur les accotements des voies de circulations situées aux alentours du site retenu pour l'extension de l'élevage.

Avis d'enquête publique placés sur les tableaux d'affichage à l'extérieur des mairies de Clessé, Amailloux, Chiché et Saint-Germain de Longue Chaume.

Enquête publique annoncée dans deux journaux locaux : (plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours).

Enquête publique annoncée également sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Visite lors des permanences du C.E. :

Il est à préciser qu'au début de chaque permanence le commissaire enquêteur a mis en place les mesures sanitaires : (gel à disposition – lingettes – stylos.). Le port du masque était imposé à chaque visiteur et le nombre était limité. La secrétaire de la mairie s'est mise à la disposition du C.E. pour accomplir les tâches ci-dessus. (Une affiche rappelait ces obligations).

- **A la 1^{ère} permanence** : Aucune personne ne s'est présentée. (Visite de courtoisie de Madame Christine Soulard maire de Clessé).
- **A la 2^{ème} permanence** : (Aucune personne ne s'est présentée)
- **A la 3^{ème} permanence** : (Aucune personne ne s'est présentée)
- **A la 4^{ème} permanence** : Visite de Monsieur Jérôme Decoust (entretien a porté sur le déroulement de l'enquête. Quelques points de détails ont été vus ensemble.
- **A la 5^{ème} permanence** : (Aucune personne ne s'est présentée)

Consultation du dossier par le public : (*en dehors des permanences du C.E*)

La secrétaire de la mairie de Clessé a confirmé qu'aucune personne ne s'était présentée pour consulter le dossier.

Observations sur le registre : Néant

Courrier reçu : Néant

Observations verbales : Néant

Observations transmises par voie électronique : Suite mail qui a été adressé aux Services Préfectoraux concernés, il s'avère qu'aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

Avis des conseils municipaux : Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 28/09/2020, les conseils municipaux de quatre communes étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

A la date du 30.11.2020, deux avis ont été communiqués :

- Clessé : (avis favorable) - Amailloux : (Avis Favorable) -

Notification du P.V. de synthèse et des observations :

Suite à l'entretien avec le responsable du projet le 19/11/2020, il a été décidé que la rencontre avec lui se ferait le lundi 30 novembre 2020 à 14 heures 30 à son domicile.

Monsieur Jérôme Decoust a été informé du déroulement de l'enquête publique et notamment qu'aucune personne ne s'était présentée pour étudier le dossier. Aucune observation n'a été portée sur le registre ou sur le site de la Préfecture prévu à cet effet.

Par ailleurs, le C.E. lui a confirmé qu'aucune observation verbale n'a été recueillie malgré les interrogations auprès de quelques personnes venues à la mairie pour accomplir une formalité.

Monsieur Jérôme Decoust a été informé également que des erreurs dans la pagination ont été constatées sur le classeur 2 rapport. A titre d'exemple le sommaire pour un titre : 1.1.1. Retrait gonflement des argiles (page 9) indiquait page 217 alors qu'en réalité il correspondait à 222. Idem pour les suivants. En fait, il y avait un décalage de cinq.

Questionnements du C.E. : Dans le dossier il est indiqué qu'une demande de permis de construire a été faite pour les deux bâtiments et le hangar de stockage pour la litière. Est-ce que le permis de construire a été accordé ?, Si oui bien vouloir indiquer le N° et la date d'obtention.

Par ailleurs dans le dossier annexes (annexe 29) gestion des déjections à la page 1, il est indiqué que du fumier de volailles sera exporté vers une Sté de compostage : SAS VIOLLEAU alors que sur la page suivante il est indiqué Sté de compostage Berthelot.

Bien vouloir fournir les éléments de réponse à ces questions.

Monsieur Jérôme Decoust peut fournir tous renseignements complémentaires concernant le projet.

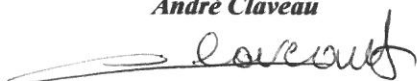
* *
*

Il reconnaît prendre possession ce jour 30 novembre 2020 d'un exemplaire du présent document composé de trois pages et qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour fournir un mémoire en réponse. Celui-ci doit être adressé par voie postale à l'adresse du C.E. avant le 16 Décembre 2020.

Le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires :

- L'un est remis contre émargement à Monsieur Jérôme Decoust
(responsable du projet)
- L'autre sera joint au rapport.

A Saint-Varent le 30/11/2020
Le Commissaire Enquêteur
André Claveau



Monsieur Jérôme Decoust
(Date, heure et signature)

30/11/2020 14h30



Monsieur Jérôme DECOUST
Les Fougères
79 350 CLESSE

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Monsieur André CLAVEAU
Commissaire enquêteur

Monsieur Claveau,

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse à votre procès-verbal établi le 30/11/2020 suite à l'enquête publique concernant ma demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 143 820 emplacements volailles.

- L'annexe 29 « Gestion des déjections » a été revue. En page 5, la société de compostage « Berthelot » a été remplacé par la société de compostage « SAS VIOLLEAU » comme dans l'ensemble du dossier. Je confirme qu'un contrat de reprise de fumier de volaille est établi entre mon exploitation et la société de compostage SAS VIOLLEAU.
L'annexe 29 et le contrat avec la société de compostage SAS VIOLLEAU sont joints au présent courrier.
- Les documents de validation du permis de construire pour les deux bâtiments volaille et le hangar sont également joints au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

A Clessé, le 3 / 12 / 2020

M. Jérôme DECOUST



GESTION DES DEJECTIONS

1 – EFFLUENTS D'ELEVAGE ET PLAN D'EPANDAGE

Les paragraphes suivants ont été rédigés en tenant compte du GREN : Référentiel Régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nouvelle Aquitaine.

11 - PRODUCTION AZOTE ET PHOSPHORE PAR LES ANIMAUX

111 - SITUATION ACTUELLE

Mr Decoust ne possède pas de terres agricoles. Il exporte la totalité de son fumier sur deux exploitations voisines :

- Jean François BILLY
- Jean Luc MORIN

A raison de 7 lots de poulets produits par an, la production d'éléments fertilisants sur l'exploitation est la suivante :

Catégories	Effectifs	Temps sur l'exploitation	Temps en bâtiment ou nombre de bandes	Production (kg/an)		Valeur fertilisante (kg)			
				N	P2O5	N	P2O5	N maîtr	P maîtr
Poulets standard	29 900	12	7,0	0,028	0,015	5850	3134	5850	3134
TOTAL PRODUCTION ACTUELLEMENT M. DECOUST						5850	3134	5850	3134
TOTAL EXPORTATION JEAN LUC MORIN						3375	1808	3375	1808
TOTAL EXPORTATION BILLY JEAN FRANCOIS						2475	1326	2475	1326
TOTAL EXPORTATION						5850	3134	5850	3134
TOTAL A GERER ACTUELLEMENT						0	0	0	0

112 - PROJET

L'exploitant souhaite construire deux nouveaux bâtiments de 1700 m² chacun sur le site actuel des Fougères.

Ainsi il y aura 4 700 m² de bâtiment pour la production de volaille sur le site des Fougères. Cela va occasionner une augmentation de la production de volailles sur le site. L'exploitant produira des dindes et des poulets.

Les bâtiments volailles fonctionneront en bande unique. On comptera 4 lots de poulets (1 de poulet léger + 3 de poulets standards et certifiés) et 1 lot de dindes. On compte également des vides sanitaires allant de 2 à 3 semaines.

L'exploitant ne possède pas de SAU, hormis le terrain sur lequel est implanté le bâtiment V1 et seront implantés les bâtiments V2 et V3. Il n'y a pas d'épandage sur cette parcelle.

La totalité des fumiers produits sera exportée vers une unité de compostage (société SAS VIOLLEAU) et vers 4 exploitations voisines :

- Jean Luc MORIN
- GAEC VILLEBOUIN
- Franck POUSSARD
- SCEA Bio Les Bordes (Christophe PADIOLLEAU)

Après projet la production d'éléments fertilisants et la répartition des exportations sera la suivante :

Catégories	Effectifs	Temps sur l'exploitation	Temps en bâtiment ou nombre de bandes	Production (kg/an)		Valeur fertilisante (kg)				Valeur N	Tonnage
				N	P2O5	N	P2O5	N maîtr	P maîtr		
Dindes V1	9 100	12	1,0	0,237	0,23	2157	2093	2157	2093	25	86,3
Dindes V2	11 900	12	1,0	0,237	0,23	2820	2737	2820	2737	25	112,8
Dindes V3	11 900	12	1,0	0,237	0,23	2820	2737	2820	2737	25	112,8
Poulets certifiés V1	20 046	12	3,0	0,045	0,027	2706	1624	2706	1624	25	108,2
Poulets certifiés V2	26 214	12	3,0	0,045	0,027	3539	2123	3539	2123	25	141,6
Poulets certifiés V3	26 214	12	3,0	0,045	0,027	3539	2123	3539	2123	25	141,6
Poulets standard V1	7 800	12	3,0	0,028	0,015	655	351	655	351	25	26,2
Poulets standard V2	10 200	12	3,0	0,028	0,015	857	459	857	459	25	34,3
Poulets standard V3	10 200	12	3,0	0,028	0,015	857	459	857	459	25	34,3
Poulets légers V1	39 780	12	1,0	0,021	0,009	835	358	835	358	25	33,4
Poulets légers V2	52 020	12	1,0	0,021	0,009	1092	468	1092	468	25	43,7
Poulets légers V3	52 020	12	1,0	0,021	0,009	1092	468	1092	468	25	43,7
TOTAL PRODUCTION EXPLOITATION M. DECOUST						22970	16001	22970	16001	Total	918,8
TOTAL EXPORTATION SAS VIOLLEAU V3 POULETS						5488	3051	5488	3051	25	219,5
TOTAL EXPORTATION SAS VIOLLEAU V3 DINDES						2820	2737	2820	2737	25	112,8
Dindes V1 SCEA BIO LES BORDES	9 100	12	1,0	0,237	0,23	2157	2093	2157	2093	25	86,3
Dindes V2 SCEA BIO LES BORDES	11 900	12	1,0	0,237	0,23	2820	2737	2820	2737	25	112,8
Poulets légers V1 SCEA BIO LES BORDES	39 780	12	1,0	0,021	0,009	835	358	835	358	25	33,4
Poulets légers V2 SCEA BIO LES BORDES	52 020	12	1,0	0,021	0,009	1092	468	1092	468	25	43,7
Poulets certifiés V2 SCEA BIO LES BORDES	26 214	12	1,0	0,045	0,027	1180	708	1180	708	25	47,2
Poulets standard V2 SCEA BIO LES BORDES	10 200	12	1,0	0,028	0,015	286	153	286	153	25	11,4
Poulets certifiés V1 MOTARD	20 046	12	1,0	0,045	0,027	902	541	902	541	25	36,1
Poulets standard V1 MOTARD	7 800	12	1,0	0,028	0,015	218	117	218	117	25	8,7
Poulets certifiés V1 MORIN	20 046	12	2,0	0,045	0,027	1804	1082	1804	1082	25	72,2
Poulets standard V1 MORIN	7 800	12	2,0	0,028	0,015	437	234	437	234	25	17,5
Poulets certifiés V2 POUSSARD	26 214	12	2,0	0,045	0,027	2359	1416	2359	1416	25	94,4
Poulets standard V2 POUSSARD	10 200	12	2,0	0,028	0,015	571	306	571	306	25	22,8
TOTAL EXPORTATION						22970	16001	22970	16001		
TOTAL A GERER APRES PROJET						0	0	0	0		

Le calcul des unités d'azote produites par le cheptel présent sur le site d'exploitation a été déterminé à partir des normes validées par les CORPEN Volailles (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates) qui fait référence en la matière.

Récapitulatif des exportations :

Exploitation réceptrice	N maîtr (kg)	P maîtr (kg)	Déjection	Type	Valeur N	Valeur P	Référence	Quantité
Société compostage SAS VIOLLEAU	8308	5788	Fumier de poulets et de dindes	2	25	17,4	calcul CORPEN / tonnage	332,3
SCEA Bio les Bordes	8370	6517	Fumier de poulets et de dindes	2	25	19,5		334,8
Jean Luc MORIN	2241	1316	Fumier de poulets	2	25	14,7		89,6
Jérôme MOTARD	1120	658	Fumier de poulets	2	25	14,7		44,8
Franck POUSSARD	2930	1722	Fumier de poulets	2	25	14,7		117,2
TOTAL EXPORTATION	22970	16001						918,8

La réglementation implique le respect des seuils de 170 kg d'azote organique par ha de SAU et de 100 kg de phosphore organique par ha de SD170. Les exploitations réceptrices de déjections provenant de l'exploitation de Mr Decoust respecteront ces seuils. Elles en seront même éloignées.

- Jean Luc MORIN

	SAU (1)	SD170 (3)
SURFACES (ha)	86,41 ha	77,74 ha
PRESSION EN kg / ha	81,9	52,8
SEUILS REGLEMENTAIRES	< 170	< 100

- GAEC VILLEBOUIN

	SAU (1)	SD170 (3)
SURFACES (ha)	206,00 ha	187,48 ha
PRESSION EN kg / ha	80,9	52,5
SEUILS REGLEMENTAIRES	< 170	< 100

- Franck POUSSARD

	SAU (1)	SD170 (3)
SURFACES (ha)	162,07 ha	140,51 ha
PRESSION EN kg / ha	112,6	72,8
SEUILS REGLEMENTAIRES	< 170	< 100

- SCEA Bio Les Bordes (Christophe PADIOLLEAU)

	SAU (1)	SD170 (3)
SURFACES (ha)	122,81 ha	106,26 ha
PRESSION EN kg / ha	68,2	61,3
SEUILS REGLEMENTAIRES	< 170	< 100

113 - EVOLUTION DE LA PRODUCTION D'AZOTE ET DE PHOSPHORE

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution de la production azote et phosphore à l'échelle de l'exploitation :

	Valeur fertilisante (kg)	
	N	P2O5
TOTAL PRODUCTION AVANT PROJET	5850	3134
TOTAL PRODUCTION APRES PROJET	22970	16001
EVOLUTION	17120	12867

Le projet va impliquer une augmentation importante de la quantité d'azote et de phosphore produit à l'échelle de l'exploitation de Mr Decoust.

Evolution des pressions organiques des 4 exploitations réceptrices des fumiers produits par l'exploitation de Mr Decoust :

- Jean Luc MORIN

	Valeur fertilisante (kg/ha de SAU)	
	N	P2O5
PRESSIION ORGANIQUE ACTUELLE	77	45
PRESSIION ORGANIQUE EN PROJET	82	48
EVOLUTION PRESSIION ORGANIQUE	5	3

- GAEC VILLEBOUIN

	Valeur fertilisante (kg/ha de SAU)	
	N	P2O5
PRESSIION ORGANIQUE ACTUELLE	67	39
PRESSIION ORGANIQUE EN PROJET	81	48
EVOLUTION PRESSIION ORGANIQUE	14	9

- Franck POUSSARD

	Valeur fertilisante (kg/ha de SAU)	
	N	P2O5
PRESSIION ORGANIQUE ACTUELLE	95	53
PRESSIION ORGANIQUE EN PROJET	113	63
EVOLUTION PRESSIION ORGANIQUE	18	11

- SCEA Bio Les Bordes (Christophe PADIOLLEAU)

	Valeur fertilisante (kg/ha de SPE)	
	N	P2O5
PRESSIION ORGANIQUE ACTUELLE	0	0
PRESSIION ORGANIQUE EN PROJET	68	53
EVOLUTION PRESSIION ORGANIQUE	68	53

Les pressions organiques augmentent logiquement à l'échelle de chacune des exploitations car la reprise de fumier de volailles de l'exploitation de Mr Decoust arrive en plus de ce qui est déjà produit sur chacune des exploitations. Nous verrons plus tard (paragraphe 14 et 15 de cette note) qu'ils arrivent en substitution d'apports minéraux dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et des besoins de la plante.

12 - SURFACE D'EPANDAGE

121 - SURFACE EXCLUE VOLONTAIREMENT

Toutes les parcelles du plan d'épandage sont en zone A dont la vocation première est directement liée à l'exploitation agricole.

Il n'est pas prévu de supprimer des parcelles du plan d'épandage à cause de projet d'urbanisation.

Certaines parcelles ont pu être exclues volontairement suite aux échanges qu'il y a eu avec chacun des repreneurs de déjections.

122 - DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT AUX TIERS

Pour ce projet, les distances d'éloignement retenues vis-à-vis des habitations sont fixées à 50 m pour le fumier de volailles.

L'épandage des fumiers sera réalisé avec des épandeurs à hérissons verticaux.

123 - AUTRES INTERDICTIONS D'ÉPANDAGES

- A moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. L'interdiction est de 35 m en cas de points de prélèvements en eaux souterraines.
- A moins de 200 m des lieux de baignade et des plages
- Z moins de 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.
- A moins de 35 m des berges des cours d'eau, cette limite est réduite à 10 m si une bande enherbée ou boisée ne recevant aucun entrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé exception faite pour les fumiers),
- Pendant les périodes de fortes pluviosités
- Sur les terrains de forte pente
- Par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins

124 – PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

La totalité du fumier de volailles produit par l'exploitation est exporté chez 4 exploitations voisines et vers une unité de compostage :

- Jean Luc MORIN
- GAEC VILLEBOUIN
- Franck POUSSARD
- SCEA Bio Les Bordes (Christophe PADIOLLEAU)
- Société de compostage SAS VIOLLEAU

L'ensemble du parcellaire d'épandage des 4 exploitations est présenté dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	SAU					Surfaces non épandable en ha (50 m tiers)					Surfaces épandables en ha (50 m tiers)				
	MORIN	GAEC VILLEBOUIN	SCEA BIO LES BORDES	POUSSARD	TOTAL SAU	MORIN	GAEC VILLEBOUIN	SCEA BIO LES BORDES	POUSSARD	TOATL non epandable	MORIN	GAEC VILLEBOUIN	SCEA BIO LES BORDES	POUSSARD	TOTAL epandable
Armailoux	26,69	166,02	121,38	10,51	324,6	2,42	36,97	23,97	0	63,36	24,25	129,05	97,43	10,51	261,24
St Germain de Lonque Chaume	59,72	30,64	6,34	16,01	112,71	9,15	8,46	1,01	4,08	22,7	50,58	22,18	5,33	11,92	90,01
Clessé		7,04		134,25	141,29		0		20,91	20,91		7,04		113,33	120,37
Chiché		3,62		1,3	4,92		0,16		0	0,16		3,46		1,3	4,76
TOTAL	86,41	207,32	127,72	162,07	583,52	11,57	45,59	24,98	24,99	107,13	74,83	161,73	102,76	137,06	476,38

Le plan d'épandage est construit sur l'analyse de la totalité du parcellaire de chacune des exploitations afin de prendre en compte les rotations culturales car en effet les épandages de matière organique ne sont pas réalisés chaque année sur les mêmes parcelles. Ils sont dépendant des cultures en place. L'ensemble du parcellaire de chacune des 4 exploitations est donc susceptible de recevoir du fumier de volaille de l'exploitation de Mr Decoust.

13 – GESTION DU FUMIER

131 – LES QUANTITÉS PRODUITES

Le fumier de volailles qui sera produit représente **22 970 kg d'azote maîtrisable** et **16 001 kg de phosphore maîtrisable**, soit **918.8 tonnes** à gérer (norme utilisée : 25 kg N/t source référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nouvelle Aquitaine – référence fumier de volailles avec litière). La valeur en phosphore calculé entre 14.7 et 19.5 kg/tonne selon es quantités de fumier de poulet et de dindes reprise (14.7 pour le fumier de poulet seul).

L'exploitant ne possède pas de SAU. La totalité des fumiers produits est exportés vers 4 exploitations voisines pour être épandu et une société de compostage.

Récapitulatif des exportations :

Exploitation réceptrice	N maîtr (kg)	P maîtr (kg)	Déjection	Type	Valeur N	Valeur P	Référence	Quantité
Société compostage SAS VIOLLEAU	8308	5788	Fumier de poulets et de dindes	2	25	17,4	calcul CORPEN / tonnage	332,3
SCEA Bio les Bordes	8370	6517	Fumier de poulets et de dindes	2	25	19,5		334,8
Jean Luc MORIN	2241	1316	Fumier de poulets	2	25	14,7		89,6
Jérôme MOTARD	1120	658	Fumier de poulets	2	25	14,7		44,8
Franck POUSSARD	2930	1722	Fumier de poulets	2	25	14,7		117,2
TOTAL EXPORTATION	22970	16001						918,8

132 – MODALITES D'EPANDAGE

L'épandage des fumiers sera réalisé par chacun des exploitants sur leur parcellaire respectif avec un épandeur à 2 hérissons verticaux.

Le matériel est adapté pour apporter les quantités par ha nécessaires et prévues.

133 – CLASSEMENT DES DÉJECTIONS

Un Type 2 se définit de la façon suivante : Les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volailles, les déjections animales sans litière (ex : lisier de bovin et porcin, lisier de volailles, fientes de volailles...). Les fumiers de volailles produits sur l'exploitation sont concernés par ce classement.

134 – CALENDRIER D EPANDAGE

Les épandages doivent se faire en respectant le calendrier d'épandage défini dans les textes de la directive nitrates. En raison de leur localisation géographique, les exploitations réceptrices du fumier de Mr Decoust ne sont pas concernées par l'extension de certaines périodes d'interdiction dans l'ouest de la région nouvelle Aquitaine.

Le calendrier d'épandage est disponible ci-dessous et dans chaque plan d'épandage en annexe.

Périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables

Occupation du sol, produit ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Es non cultivés	Tous types I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Type I												
Cultures potagères, semis d'automne et printemps	Type II												
Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Type I												
Cultures potagères, semis d'automne et printemps	Type II												
Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type III												
Légumes implantés en été et à cycle court (jus de juin à août et rutabte en fin d'été ou à l'automne)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Non implantés à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
- MAÏS Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier composté et composts d'effluents d'élevage												
	Type II Autres effluents												
	Type III												
- MAÏS Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type I Fumier composté et composts d'effluents d'élevage												
	Type II Autres effluents												
	Type III												
- Cultures implantées au printemps Légumes implantés au printemps (sauf colza, fèves et pois)	Type I Fumier composté et composts d'effluents d'élevage												
- Cultures potagères, semis fin hiver début printemps	Type II Autres effluents												
Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type III												
- Cultures implantées au printemps Légumes implantés au printemps (sauf colza, fèves et pois)	Type I Fumier composté et composts d'effluents d'élevage												
- Cultures potagères, semis fin hiver début printemps	Type II Autres effluents												
Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Type III												
Herbes implantées depuis plus de six mois dans rases permanentes et luzernes	Type I												
	Type II												
	Type III												
Légumes implantés en été et à cycle long (jus de juin à août rutabte en fin d'été ou à l'automne)	Type I												
Légumes implantés à l'automne (sauf colza, fèves et pois)	Type II et Type III												
Cultures florales	Type I												
	Type II et Type III												
Agnes et végétaux	Type I												
	Type II												
	Type III												
Autres cultures : autres cultures pérennes (asperges, légumes implantés en hiver (sauf colza, fèves et pois), légumes primaires sous serre chauffée)	Tous types I, II et III												

- Période d'interdiction d'épandage
- ▨ Période d'interdiction d'épandage dans les départements 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87. L'épandage est autorisé à partir du 15/01 dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64
- ▨ Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest de la région. L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :
 - en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être insuffisantes
 - du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha
- Période d'autorisation d'épandage
- Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir données maximales autorisées page 7
- ▨ Période supplémentaire dans l'ouest de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir données maximales autorisées page 7
- Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'aménagement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration
- En présence d'une culture vivrière, l'épandage de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs jusqu'au brunissement des soies de maïs

(X) Ces particularités détaillées page suivante. Référence : I de l'annexe I du Programme d'actions national et I de l'article 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

Qu'est-ce qu'un fertilisant ?

De type I - Ce sont notamment les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles et de palmipèdes (exemples: fumiers de ruminants, de porcins, d'équins...) ainsi que les composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers mous ou de radege.

De type II - Ce sont en particulier les fumiers de volailles et de palmipèdes, les déjections animales sans litière (exemples: lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille...), les eaux résiduaires, les effluents peu chargés et les digestats bruts de méthanisation.

De type III - Ce sont des fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

Légende complémentaire du tableau d'interdiction d'épandage page précédente :

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette ligne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un $C/N \geq 25$ et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne, et la Haute-Vienne l'épandage est autorisé à partir du 1^{er} février.

Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet, et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les îlots culturels concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Les limites d'épandage avant et sur les couverts peuvent être portées à 100 kg d'azote efficace par ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier et entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) En cas de semis en août, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} au 15 septembre dans la limite de 35 kg d'azote efficace par ha au total dans cette période.

(10) Sur légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai), en cas d'utilisation d'un outil d'aide à la décision, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre sous condition de fractionnement dans la limite de 30 kg d'azote efficace par ha par apport dans cette période.

Précisions pour les prairies :

- Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.
- Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage de type III est interdit jusqu'au 28 février sauf dans le département des Pyrénées-Atlantiques où l'épandage de type III est interdit jusqu'au 15 février.

Cas particuliers de l'épandage sur CIPAN, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture

L'épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture est autorisé sous certaines conditions.

- L'épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses et les cannes, pendant les périodes d'interdiction d'épandage de la culture principale.

- L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés.

- Les possibilités d'épandage sont les suivantes :

➤ sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire	
	Type I et Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 50 kg d'azote efficace par ha Sinon au maximum 50 kg d'azote efficace par ha	interdit

➤ sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire	
	Type I et Type II	Type III
Cultures dérobées et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha Sinon au maximum 70 kg d'azote efficace par ha	Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée
	La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur. Sur les parties de zone vulnérable en zone ouest et avant cultures d'automne le total des apports d'azote avant et sur culture dérobée et couverts végétaux exportés est limité à 50 kg d'azote efficace par ha.	

- L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou du couvert végétal en interculture.

- Les îlots culturaux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés, l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

135 – PREVISIONNEL D'EPANDAGE

L'ensemble des épandages aura lieu au printemps avant l'implantation du maïs et sur prairie ou en fin d'été / début d'automne avant la mise en place du colza et de prairies :

PREVISIONNEL D'EPANDAGE FUMIER DE VOLAILLES de l'exploitation de Mr Decoust				
Culture concernée	SAU concernée	Quantité/ha	Période d'apport	Total (T ou m ³)
Implantation prairie	3.5	5	Août	18
TOTAL FUMIER DE VOLAILLES EPANDAGE MORIN				18
Prairie	8	5,6	Mars	45
TOTAL FUMIER DE VOLAILLES EPANDAGE SCEA BIO LES LANDES				336
Maïs	5	12,2	Avril - Mai	61
Colza	8	7	Aout - Sept	56
TOTAL FUMIER DE VOLAILLES EPANDAGE POUSSARD				117
maïs	15	6	Février	90
colza	9	3	aout	27
TOTAL LISIER DE VOLAILLES EPANDAGE GAEC VILLEBOUIN				117

Les apports se font en majorité en période de déficit hydrique et par conséquent dans de bonnes conditions. L'exploitant adaptera les apports aux conditions climatiques.

Il n'y a pas d'épandage en période hivernale (de décembre à début mars).

136 - ENFOUISSEMENT

Le fumier épandu avant implantation d'une culture sera enfoui dans un délai de 12 h maximum.

14 – EXPORTATIONS PAR LES CULTURES

141 – GENERALITES

Quelle que soit la culture, pour bien raisonner la fertilisation, il convient d'appliquer à l'îlot cultural la démarche suivante :

- bien définir l'objectif de rendement
- établir les besoins globaux en azote à partir des exportations de la culture fonction du rendement prévu.
- évaluer les fournitures du sol (reliquat azoté, minéralisation des résidus de récolte précédente et des apports organiques)
- veiller au bon réglage des appareils d'épandage (homogénéité du produit épandu et uniformité de l'épandage).

Cette démarche, très poussée, exige pour être bien appliquée des analyses ou des références locales et un suivi par îlot cultural tout au long de la campagne.

Les bilans qui suivent permettent déjà, sur le modèle proposé par le CORPEN, de mettre en adéquation la production d'azote organique totale des élevages et la capacité globale de valorisation des surfaces épandables de chacun de leur plan, en fonction du type de sol et des assolements choisis.

142 – OBJECTIFS DE RENDEMENT

Pour dimensionner le plan d'épandage et quantifier les exportations par les cultures, il a fallu déterminer les rendements objectifs des cultures. Cela consiste à faire la moyenne des rendements des 5 dernières années culturales successives en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

S'il manque une ou plusieurs références pour une ou plusieurs des cinq dernières années, il est possible de remonter aux années précédentes ou de prendre la valeur du référentiel en remplacement de l'année ou des années manquantes et de procéder à la moyenne en enlevant la valeur maximale et la valeur minimale.

Les exploitations disposent de suffisamment de références pour appliquer la règle de calcul établi par le GREN (moyenne après retrait des extrêmes).

On utilisera pour le dimensionnement du plan d'épandage de chaque exploitation, les tableaux des rendements suivants :

- Jean Luc MORIN

Culture	Années					Rdt objectif	Référence utilisée
	2014	2015	2016	2017	2018		
M. MORIN JEAN LUC							
Triticale	60	54	49	53	45	52,0	52,0

- GAEC VILLEBOUIN

Culture	Années					Rdt objectif	Référence utilisée
	2015	2016	2017	2018	2019		
GAEC VILLEBOUIN							
Blé tendre d'hiver	75	72	65	68	70	70	70
Maïs grain irrigué	96	93	85	87	90	90	90
Triticale	65	62	58	55	60	60	60
Colza d'hiver (et navette)	37	35	32	33	37	35	35
Tournesol	25	23	27	26	24	25	25

- Franck POUSSARD

Culture	Années					Rdt objectif	Référence utilisée
	2015	2016	2017	2018	2019		
M. POUSSARD FRANCK							
Blé tendre d'hiver	60	65	60	65	68	63,3	63,3
Orge d'hiver	55	62	50	65	65	60,7	60,7
Maïs ensilage irrigué	16	16	18	18	17	17	17
Triticale	60	60	60	60	60	60	60
Colza d'hiver (et navette)	32	35	30	29	28	30,3	30,3
Tournesol	29	32	29	27	26	28,3	28,3

- SCEA Bio Les Bordes (Christophe PADIOLLEAU)

Culture	Années					Rdt objectif	Référence utilisée
	2014	2015	2016	2017	2018		
SCEA BIO LES BORDES							
Blé tendre d'hiver	72	70	67	71	63	69,3	69,3
Maïs grain irrigué	104	62	103	120	120	109	109
Maïs grain non irrigué	84	37	66	100	97	82,3	82,3
Tournesol	28	22	25	30	28	27	27

143 – ASSOLEMENT ET EXPORTATIONS

- Jean Luc MORIN

CULTURE		EXPORTATIONS UNITAIRES			RENDEMENT	Surface	EXPORTATION TOTALE		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O			N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Triticale	GRAIN+PAILLE	2,50	1,10	1,60	52,00	17,53	2 279	1 003	1 458
					TMS /ha	ha	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Prairie temporaire		35,00	8,00	45,00	8,00	55,95	15 666	3 581	20 142
Prairies naturelle		25,00	8,00	33,00	6,00	12,93	1 940	621	2 560

total N exporté	total P2O5 exporté	total K2O exporté
19 884	5 204	24 161

- GAEC VILLEBOUIN

CULTURE		EXPORTATIONS UNITAIRES			RENDEMENT	Surface	EXPORTATION TOTALE		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O			QX /ha	en ha	N
Mais grain	GRAIN	1,50	0,70	0,50	90,00	15,00	2 025	945	675
Blé tendre	GRAIN+PAILLE	2,50	1,10	1,70	70,00	60,00	10 500	4 620	7 140
Triticale		2,50	1,10	1,60	60,00	20,00	3 000	1 320	1 920
Colza hiver		7,00	2,50	10,00	35,00	40,00	9 800	3 500	14 000
Tournesol		3,70	2,50	10,00	25,00	15,00	1 388	938	3 750
					TMS /ha	ha	N	P₂O₅	K₂O
RGI dérobée		25,00	8,00	20,00	5,00	15,00	1 875	600	1 500
Prairie temporaire		35,00	8,00	45,00	7,00	36,00	8 820	2 016	11 340
Prairies naturelle		25,00	7,00	33,00	6,00	20,00	3 000	840	3 960

total N exporté	total P2O5 exporté	total K2O exporté
40 408	14 779	44 285

- Franck POUSSARD

CULTURE		EXPORTATIONS UNITAIRES			RENDEMENT	Surface	EXPORTATION TOTALE		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O			QX /ha	en ha	N
Colza hiver	GRAIN	3,50	1,40	1,00	30,30	8,00	848	339	242
Tournesol		1,90	1,50	2,30	28,30	7,00	376	297	456
Blé tendre	GRAIN+PAILLE	2,50	1,10	1,70	63,30	41,00	6 488	2 855	4 412
Orge		2,10	1,00	1,90	60,70	13,00	1 657	789	1 499
Triticale		2,50	1,10	1,60	60,00	21,00	3 150	1 386	2 016
					TMS /ha	ha	N	P₂O₅	K₂O
Mais ensilage		12,50	5,50	12,50	17,00	15,00	3 188	1 403	3 188
Prairie temporaire		35,00	8,00	45,00	9,00	48,00	15 120	3 456	19 440
Prairies naturelle		25,00	7,00	33,00	6,00	10,00	1 500	420	1 980

total N exporté	total P2O5 exporté	total K2O exporté
32 328	10 945	33 233

- SCEA Bio Les Bordes (Christophe PADIOLLEAU)

CULTURE	EXPORTATIONS UNITAIRES			RENDEMENT QX /ha	Surface en ha	EXPORTATION TOTALE		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O			N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Mais grain	1,50	0,70	0,50	109,00	40,00	6 540	3 052	2 180
Mais grain	1,50	0,70	0,50	82,30	30,00	3 704	1 728	1 235
Tournesol	1,90	1,50	2,30	27,00	16,00	821	648	994
Blé tendre	2,50	1,10	1,70	69,30	28,00	4 851	2 134	3 299
				TMS /ha	ha	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Prairies naturelle	25,00	7,00	33,00	4,00	6,00	600	168	792

total N exporté	total P2O5 exporté	total K2O exporté
16 615	7 731	8 499

15 – BILAN DE FERTILISATION AZOTE/PHOSPHORE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Le tableau suivant résume le bilan corpen calculé à l'échelle de chacune des 4 exploitations. Ces derniers sont disponibles dans le plan d'épandage joint en annexe 34 à 37 :

	JL MORIN		GAEC VILLEBOUIN		SCEA Bio Les Bordes		F POUSSARD	
	valeur fertilisante (kg)							
	N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5
déjections produites par les animaux	6640	3870	11246	6330	0	0	15311	8502
importation fumier volaille Mr Decoust	437	234	2925	1741	8370	6517	2930	1722
autres importations	0	0	2485	1776	0	0	0	0
exportation	0	0	0	0	0	0	0	0
total à gérer sur l'exploitation	7077	4104	16656	9847	8370	6517	18241	10224
exportation par les cultures	19884	5204	40408	14779	16515	7731	32328	10945
bilan avant apport de minéral	-12807	0	-23752	-4932	-8145	-1214	-14087	-721

Les bilans CORPEN des repreneurs montrent que les exportations des cultures en azote sont plus importantes que les apports d'azote organique par les déjections. Les exploitations disposent de la surface suffisante pour épandre convenablement les déjections. Les exploitants vont devoir apporter des engrais minéraux pour équilibrer la fertilisation en azote.

Les bilans CORPEN des repreneurs montrent que les exportations des cultures en phosphore sont plus importantes que les apports de phosphore organique par les déjections excepté pour l'exploitation de Mr Morin pour laquelle il est mis en évidence que les apports organiques compensent les exportations des cultures. Les exploitations disposent de la surface suffisante pour épandre convenablement les déjections. Les exploitants, excepté celle de Mr Morin vont devoir apporter des engrais minéraux pour équilibrer la fertilisation en phosphore.

Rappelons que les engrais sous forme d'azote organique viendront en substitution des engrais de synthèse, de telle façon que la fertilisation reste équilibrée sur l'ensemble du plan d'épandage.

Afin de garantir l'équilibre de la fertilisation chaque année les repreneurs mettent à jour leur plan de fertilisation. Les exploitants s'appuient également sur les conseils de leur technicien de culture.

2 – STOCKAGE DES DEJECTIONS

Selon la date de fin de lot, les fumiers sont soit épandus directement ou bien stockés en bout de parcelle d'épandage chez les repreneurs.

Les exportations vers la société de compostage ont lieu en fin de lot.

Il n'y a pas de stockage de fumier sur l'exploitation de Mr Decoust.

Pour le stockage des fumiers de volailles, les repreneurs respecteront les règles de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre en zone vulnérable :

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour:

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage:

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1);
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans;
- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage:

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur; la couverture du tas de

manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié;

- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les exploitants privilégient le paillage du tas pour la couverture du fumier.

3 – PILOTAGE DE LA FERTILISATION

Les 4 exploitations qui reprennent le fumier de volaille de Mr Decoust sont suivies pour le pilotage de la fertilisation (plan prévisionnel annuel de fertilisation) par leur conseiller agricole. L'outil utilisé prend en compte le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation (arrêté du 23 mai 2014 établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou Charentes).

L'objectif est d'optimiser la gestion des effluents d'élevages afin d'éviter toute surfertilisation.

La modification du plan d'épandage s'accompagne d'un raisonnement des apports en fonction des besoins réels des cultures. En conséquence, l'utilisation des fumiers se substitue partiellement aux engrais de synthèse.

L'utilisation des engrais de ferme, s'ils sont employés à des dosages corrects et à des périodes appropriées, n'ont pas de conséquence préjudiciable sur l'environnement.

Les exploitants mettent en œuvre d'autres actions qui leur permettent de piloter au mieux la fertilisation :

- Analyses chimiques régulières de terre pour suivre l'évolution des éléments fertilisants dans le sol
- Mr Decoust fera analyser ces fumiers de volailles afin que les 4 exploitations réceptrices puissent adapter précisément les apports organiques en fonction des besoins des plantes.
- Etablissement d'un plan d'épandage avec pour principe de dimensionner les surfaces pour respecter l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée.
- Les exploitants mettent en place des couverts si besoin pour ne pas qu'il y ait de sol nu l'hiver sur leur exploitation. Cette pratique culturale (culture intermédiaire piège à nitrate, CIPAN) permet de limiter le risque d'érosion des sols, favorise l'infiltration et améliore la structure des sols.
- Les exploitants vont faire des pesées d'épandeur pour connaître les quantités exactes apportées. Cela permettra de préciser le pilotage de la fertilisation.

4 – APTITUDE DES SOLS

41 – METHODOLOGIE

Une étude agro-pédologique avec sondages à la tarière a été faite sur les parcelles des 4 exploitations qui vont reprendre le fumier de volailles produit par l'exploitation de Mr Decoust. Cette étude a été faite en septembre 2019. Les résultats de cette étude et notamment des sondages à la tarière sont repris dans le tableau en annexe 32.

La liste parcellaire de chaque plan d'épandage reprend l'ensemble des parcelles de chacune des exploitations mises à disposition pour l'épandage des fumiers de l'élevage de Mr Decoust. La carte jointe en annexe 34 présente les points de carottage effectués lors de l'étude agro pédologique.

Afin de caractériser les sols et déterminer l'aptitude à l'épandage, nous utilisons 3 sources d'informations :

- Echange avec les exploitants sur le type de sol rencontré, les caractéristiques qu'ils observent. Ils sont en effet ceux qui connaissent le mieux leur exploitation et le fonctionnement hydrique de leurs parcelles.
- Utilisation des cartes IGCS qui présente les UCS (unité cartographique de sol). A l'aide de ces cartes nous pouvons identifier des secteurs à priori homogènes sur lesquels nous devons retrouver le même type de sol.
- Identification d'une parcelle par secteur homogène (lecture carte IGCS) de 1 à 10 ha sur laquelle une prospection de terrain à la tarière à main (longueur 1.20 m) a été réalisée au cours du mois de septembre 2019. Nous réalisons au minimum un sondage par parcelle. Les critères étudiés sont les suivants :
 - Le type de sol,
 - La pente,
 - La présence d'hydromorphie,
 - La profondeur d'apparition de l'hydromorphie,
 - La profondeur de sol
 - Les protections en bas de pente

L'aptitude des sols définie par parcelle est celle qui est la plus limitante. En effet, certaines parcelles, par leur profondeur de sol, par leur type de sol, etc..., peuvent avoir une aptitude variable sur leur surface.

D'un point de vue pratique, cela pourrait laisser la possibilité aux exploitants de faire varier tant la dose que les périodes d'apport sur une même parcelle. Or en réalité, un exploitant n'interviendra qu'une seule fois sur la totalité de la parcelle pour l'épandage des effluents.

Par conséquent, le parti a été pris de ne conserver que l'aptitude la plus restrictive sur les parcelles afin d'être en cohérence avec les pratiques culturales des exploitants agricoles.

Les parcelles qui ne font pas l'objet d'une prospection à la tarière font tout de même l'objet d'une prospection de terrain (pente, zones humides, protection en bas de pente...).

42 - DEFINITION

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Cette capacité dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

- La sensibilité à l'engorgement et à l'hydromorphie : L'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, limite le développement des micro-organismes épurateurs aérobies et nuit à l'enracinement. Le manque de portance peut également constituer un facteur limitant pour le passage du matériel d'épandage certains hivers.

- La capacité de rétention : Elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol, elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir l'eau et les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : La pente d'un terrain est un facteur de risque, mais il faut aussi tenir compte de l'occupation du sol, de la proximité des cours d'eau, de la présence de talus, du travail du sol, et bien sûr de la nature du produit à épandre (fumier ou lisier).

43 – TYPES DE SOL

Les sols des parcelles du plan d'épandage qui reçoivent les déjections, sont classés en 6 UCS (carte IGCS en annexe 30).

UCS	UTS	Définition
146	UC 89, 146, 168 - Sols sur diorites	sol limono-sablo-argileux à argileux, moyennement profond, sur altérite sablo-limoneuse à argileuse.
148	UC 92, 148, 171 - Sols sur leucogranite	sol limono-sableux à sablo-limoneux, moyennement profond, sur altérite sablo-argileuse.
150	UC 150 - Sols sur granite porphyroïde rose	sol sablo-limoneux, moyennement profond, sain, sur altérite sableuse.
152	UC 94, 152, 174 - Sols sur gneiss et cornéenne	sol limono-sablo-argileux à limono-sableux, peu à moyennement profond, sur altérite sablo-argileuse.
163	UC 163, 185 - Sols limoneux profonds	sol limoneux à limono-sableux, moyennement profond, acide et hydromorphe, sur argile à argile lourde.
164	UC 164, 186 - Sols limoneux sur altérite de granite	sol limono-sableux, profond, acide et hydromorphe, sur argile lourde puis altérite argilo-sableuse.

Dans le tableau en annexe 32 :

- Les parcelles ayant fait l'objet d'une prospection à la tarière sont identifiables par un « oui » dans la colonne « identification du sondage à la tarière » et par une définition du type de sol détaillé et précise.
- Les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une prospection à la tarière sont rattachées à une parcelle ayant fait l'objet d'une prospection à la tarière par secteur homogène (cf définition d'un secteur homogène paragraphe 41 – méthodologie). Le nom de la parcelle à laquelle il faut les rattacher est identifié dans la colonne « identification du sondage à la tarière ». En l'absence de sondage à la tarière, ces parcelles bénéficient d'une définition plus générique du type de sol

44 - HYDROMORPHIE

L'hydromorphie est la sensibilité ou tendance à l'engorgement en eau qui accroît les risques d'écoulements superficiels et d'asphyxie des sols (appauvrissement en oxygène) et par voie de conséquence qui empêche le développement des micro-organismes épurateurs aérobies.

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau moins de 2 mois par an

Hydromorphie selon le type de sols.

La texture peut pondérer ou confirmer le classement, notamment la Réserve Utile :

- Sur sol sableux, la classe de profondeur peut être plus sévère (type 50/70),

- Sur sols argileux, la classe de profondeur peut être plus souple (type 30/50).

Les sols hydromorphes seront classés en aptitude 0, les sols moyennement hydromorphes seront classés en aptitude 1 et les sols peu hydromorphes seront classés en aptitude 2.

Le drainage améliore la situation en matière d'hydromorphie. Les sols moyennement hydromorphes avec un drainage seront classés en aptitude 2 et les sols hydromorphes seront à classer en aptitude 1.

Les raisons qui expliquent que le drainage améliore la situation en matière d'hydromorphie :

- Il y a moins de stagnation de l'eau dans le sol. Ceci améliore l'enracinement de la culture en place et donc la possibilité de capter des éléments fertilisants.
- On diminue grandement le ruissellement et donc le risque de pollution direct. Une étude d'Arvalis-Institut du végétal de la Jaillère nous indique que le ruissellement est de 25 mm en parcelle drainée et de 194 mm en parcelle non drainée.
- La plante se développe mieux et plus tôt en saison. On constate une augmentation des prélèvements en lien avec l'accroissement des rendements.

Ne pas mélanger lessivage, ruissellement et lixiviation.

3 définitions:

- Le ruissellement en surface en cas de pluie qui peut provoquer une pollution directe.
- Le lessivage qui entraîne les particules solides dans le sol.
- La lixiviation qui entraîne le liquide (et les éléments solubles).

Le drainage permet de réduire de manière conséquente le ruissellement et donc la pollution directe. La lixiviation est un processus beaucoup plus lent. Lors d'apports organiques, la fraction organique n'est jamais lixiviée (alors qu'elle peut être ruisselée). Quant aux éléments solubles (ex nitrates), ils sont potentiellement lixiviables qu'à partir du moment où ils sont entraînés au-delà de la zone d'interception racinaire. Quand les racines descendent plus vite que les lixiviats, il n'y a pas de perte d'azote. Plus la zone d'enracinement est importante, moins on a de perte d'azote. Le drainage favorise l'enracinement, il permet donc de limiter les pertes. Le risque de pollution est plus important en sol non drainé qu'en sol drainé. Il est donc indéniable que le drainage améliore l'aptitude des sols à l'épandage.

Il n'y a pas de parcelles drainées dans les parcelles étudiées.

45 - CAPACITE DE RETENTION

La capacité de rétention est fonction de la texture du sol et de sa profondeur; elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines. La texture du sol est classée selon la grille suivante :

Type de sol	Caractéristiques
Groie superficielle	> 30 % cailloux
Groie moyenne	< 30 % cailloux
Groie profonde	

Limon de plaine	
Sol très sableux	> 60 % sables, < 8 % d'argile
Sables limoneux	> 50 % sables, 6%<argile<12%
Limons sableux	45% < limons < 55 % sableux
Limons de bocage	> 55 % limons
Limons argileux	Limons > 45%, Argile > 25%
Sols argileux	< 40 % limons, > 30 % d'argile
Limon humifère	Limon de plaine avec + de 5 % de MO
Argileux humifère	Sol argileux avec + de 6 % d'argile.

Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers sont soumis à des risques de percolation rapide de l'effluent en profondeur. Les sols de type « groie superficielle », « groie moyenne », « sol très sableux », « sables limoneux » sont par conséquent soumis à un risque de percolation.

La profondeur du sol est classée en 3 types :

Profondeur de sol	Définition
< 20 cm	Sols très peu profonds
20 à 60 cm	Sols moyennement profonds
> 60 cm	Sols profonds

Les sols très peu profonds (< 20 cm) seront classés en aptitude 0. Les sols moyennement profonds (20 à 60 cm) seront classés en aptitude 1 et les sols profonds en aptitude 2.

46 - SENSIBILITE AU RUISSELLEMENT

Plusieurs facteurs aggravants sont à considérer :

- une forte pente.

Selon la brochure du ministère chargé de l'environnement de 1984, la pente doit se mesurer si possible sur 100 m, la dénivellation supérieure de 7- 8 % est considérée comme forte (Circulaire du 12 août 1976).

La directive nitrates interdit les épandages dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants y compris les types 2.

L'épandage pourra se faire dans le respect des distances vis-à-vis des cours d'eau dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

La grille de classement des pentes se fera de la façon suivante :

Pente	Définition	Caractéristiques
< 7 %	Faible à moyenne	Epandage autorisé tout type d'effluent

7 à 10 %	Forte	Epandage autorisé tout type d'effluent
10 à 15 %	Forte	Epandage interdit fertilisant azoté liquide
> 15 %	Très forte	Epandage interdit tout type de fertilisant (liquide et solide) y compris les types 2

Les cartographies des plans d'épandage tiennent compte de ces règles lorsque le parcellaire est concernée par des pentes. Il y a une zone d'exclusion qui apparaît pour les fertilisants liquides lorsque la pente est supérieure à 10% et une zone d'exclusion pour tous les fertilisants lorsque la pente est supérieure à 15 %.

Sensibilité au ruissellement : la pente.

La pente ne s'apprécie pas uniquement par % mais doit être associée à la surface et la nature du terrain. Ainsi, une parcelle avec une pente importante mais où il n'y a aucun point d'eau en contrebas pourra être classée en type 1.

- un sol battant :

Le sol durci superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu. Il n'y a aucun sol nu en période hivernale puisqu'il d'agit d'une obligation réglementaire. Ce critère n'a donc pas été retenu pour le classement des parcelles.

- l'absence de couvert végétal :

Cela favorise la "battance" et diminue l'absorption de l'eau par les plantes lors des pluies. Ce critère n'a pas été retenu pour les mêmes raisons qu'évoqués ci-dessus.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage :

- Des sols engorgés en hiver sont inaptes à l'épandage pendant cette période ; ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et lorsque la végétation se développe ;
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier en période hivernale (risque de percolation rapide) ; par contre, ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps ;
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importantes augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement ;
- La présence d'une prairie réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains pentus.

47 - CLASSEMENT

Nous avons classé les sols de la façon suivante :

. En aptitude 0 dès qu'il possède un de ces critères :

- Sols hydromorphes sauf en cas de drainage ou on les classe en aptitude 1
- Sols à fortes pentes sauf s'il n'y a pas de cours d'eau à moins de 200 m
- Sols très peu profonds

. En aptitude 2 lorsque l'ensemble de ces critères est respecté:

- Sols à pentes faibles à moyennes.
- Sols profonds.
- Sols peu hydromorphes.
- Sols sans risque de percolation.

Un sol moyennement hydromorphe avec un drainage pourra également être classé en type 2.

. On classera en aptitude 1 tous les autres cas.

Définition des trois classes d'aptitude à l'épandage.

Classe d'aptitude à l'épandage	Caractéristique des sols	Commentaires
Aptitude 0 Sols inapte à l'épandage	Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante) Pente trop forte car accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement Sols très peu profonds (<20 cm) Sols de texture très grossière Sur roches	Epandage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement). Les sols sont trop humides ou trop peu profonds ou de texture trop grossière pour conserver des effluents qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique.
Aptitude 1 Aptitude moyenne	Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne) Pente moyenne Terrains de pente située entre 7-15% liés à un risque de ruissellement Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent liquide en profondeur)	Epandage accepté Préciser quelles sont les périodes de déficit hydrique pendant lesquelles l'épandage sera possible La période favorable à l'épandage se limite généralement, pour ces sols, à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique. Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés : Epandages sur prairies, Sols très bien ressuyés, Risques de pluie peu importants, Apports limités, Epandages proches des semis.
Aptitude 2 Bonne aptitude à l'épandage	Sols profonds (> 60 cm) Hydromorphie nulle : peu humides Faible pente Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante)	Epandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires

Un tableau récapitulatif de l'aptitude des sols à l'épandage est joint en annexe 32.

48 - CONCLUSION

Les exploitants adapteront les doses et les périodes d'épandage aux caractéristiques pédologiques des parcelles. Les agriculteurs favoriseront des épandages dans de bonnes conditions afin que les apports d'azote soient entièrement utilisés par la plante mais également pour éviter d'endommager la parcelle par le passage de matériel assez lourd.

Le risque de fuite vers le milieu provient surtout des apports de déjections liquides. Le risque de fuite avec un fumier de volailles sera minime puisque :

- les sols seront très bien ressuyés à ces périodes,
- le risque de pluie sera peu important, dans tous les cas, l'exploitant adaptera la période aux conditions climatiques.
- les quantités apportées seront limitées et dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.
- les épandages seront proches du semis.

5 – ETUDE DES RISQUES EROSIFS

Afin de pouvoir utiliser les normes CORPEN, il faut justifier d'une étude sur les risques érosifs à l'échelle de la parcelle.

L'étude est basée sur des observations de terrain à partir de 3 critères d'analyses :

- La protection en bas de pente au niveau de la parcelle avec deux situations possibles:

Protection en bas de pente
oui
non

Dans le cas où il y a une protection en bas de pente, elle est décrite selon le tableau suivant :

Type de protection en bas de pente
Route
Bois - Friche
Haie
Bande enherbée de 5 m
Bande enherbée de 10 m
Zone non épandable
Parcelle

- Le % de pente avec 3 situations possibles :

Classe de Pente
< 7
7 à 10
10 à 15

Les parcelles présentant des pentes supérieures à 15%, sont exclues de l'épandage réglementairement. En effet la directive nitrate indique que l'épandage de tous type d'effluents est interdit sur les parcelles présentant une pente de plus de 15%.

- La distance vis-à-vis d'un cours d'eau avec 2 situations possible :

Distance cours d'eau
< 35 m
> 35 m

Le risque érosif est ensuite établi à l'aide de ces 3 critères d'analyses et en fonction des règles du tableau suivant :

Protection en bas de pente	Distance cours d'eau	Pente	Niveau du risque érosif	Mise en place de mesures compensatoires
Non	< 35 m	< 7	Fort	Oui
Non	< 35 m	10 à 15	Fort	Oui
Non	< 35 m	7 à 10	Fort	Oui
Non	> 35 m	< 7	Faible	Non
Non	> 35 m	10 à 15	Fort	Oui
Non	> 35 m	7 à 10	Modéré	Non
Oui	< 35 m	< 7	Faible	Non
Oui	< 35 m	10 à 15	Modéré	Non
Oui	< 35 m	7 à 10	Modéré	Non
Oui	> 35 m	< 7	Nul	Non
Oui	> 35 m	10 à 15	Modéré	Non
Oui	> 35 m	7 à 10	Faible	Non

Selon les règles établis la mise en place de mesures compensatoires est obligatoires lorsque :

- le cours d'eau est situé à moins de 35 m et ceci quelque soit la pente
- le cours d'eau est situé à plus de 35 m avec une pente à plus de 10%

Dans tous les autres cas, soit :

- il existe déjà une protection en bas de pente
- le cours d'eau est situé à plus de 35 m et la pente est inférieure à 10%

Si un risque érosif est retenu (fort), il faudra être en mesure d'amener des mesures compensatoires du type :

Mesures compensatoires
Sens du labour parallèle au cours d'eau
Mise en place d'une haie
Travaux du sol perpendiculaire à la pente
Prairie naturelle ou longue durée

Mise en place d'une bande enherbée
Bande enherbée de 10 m
Épandage de fumier uniquement
Pas d'épandage sur cette parcelle

Le tableau récapitulatif du risque érosif par parcelle est joint en annexe 33. Il permet de synthétiser le risque par parcelle.

Plus généralement, les mesures suivantes même si elles sont réglementaires permettent de limiter grandement le risque érosif :

- Couverture des sols en hiver.
- Bande enherbée
- Pas de cours d'eau à proximité des parcelles d'épandage
- la charge organique en phosphore reste modérée

Le risque érosif est faible sur les exploitations. L'utilisation des références CORPEN se justifie sur ces exploitations.



Commune de Clessé

dossier n° PC 079 094 20 P0001

date de dépôt : 02 janvier 2020
demandeur : Monsieur DECOUST JEROME
pour : construction de deux bâtiments
avicoles et d'un bâtiment de stockage
adresse terrain : lieu-dit LES CHAMPS
BLANCS, à Clessé (79350)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Clessé,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 janvier 2020 par Monsieur DECOUST JEROME demeurant lieu-dit LES FOUGERES, Clessé (79350);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction de deux bâtiments avicoles et d'un bâtiment de stockage ;
- sur un terrain situé lieu-dit LES CHAMPS BLANCS, à Clessé (79350) ;
- pour une surface de plancher créée de 4 254 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 05 février 2020;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 12/03/2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme : "Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- a) Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation ;
- b) Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement".

ARRÊTE

Article 1

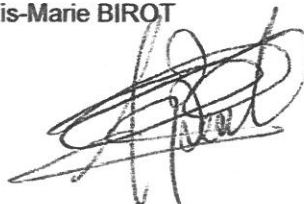
Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Votre projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ; En conséquence, les travaux ne peuvent être entrepris avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation.

Le 02 Avril 2020

Le maire,
M. Louis-Marie BIROT



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER

ENTRE LES SOUSSIGNES

La SAS VIOLLEAU,

- ☞ dont le siège social est situé à ZAE la Gouinière - 79380 LA FORET S/ SEVRE
- ☞ représentée par M. BILLARD Dominique en sa qualité de Directeur Général, ci-après désigné par la Société,
- ☞ inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 349479766.
- ☞ N° Agrément Sanitaire : FR 79232001

D'une part,

ET :

Monsieur DECOUST Jérôme

- **SIRET : 824 986 764 00010**
- **IDENTIFIANT T.V.A. : FR66 824 986 764**

- ☞ demeurant LD Les Fougères 79350 CLESSE
- ☞ N° de téléphone : 06 33 91 05 36 – 05 49 72 01 10
- ☞ Mail : isabelle.decoust@orange.fr

Ci-après désigné par « l'Exploitant », »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Pendant toute la durée du contrat, l'Exploitant s'engage à remettre en priorité à la Société VIOLLEAU le fumier provenant de son élevage de dindes et poulets de 1 700 m².
(8 295 Kg de N – 6 458 Kg de P)

En cas de refus de la Société VIOLLEAU, l'Exploitant sera libre d'en disposer comme il le souhaite.

SD

OL

ARTICLE 2 : QUALITE DU PRODUIT

Le fumier repris devra impérativement présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en humidité n'excédant pas 35 %,
- poids spécifique n'excédant pas 470 kg au m³,
- absence de mottes dures ou compactage empêchant le broyage,
- absence de ténébrions,
- absence de cadavres et de corps étrangers.

ARTICLE 3 : ENLEVEMENT DU FUMIER

L'Exploitant s'engage à sortir le fumier du poulailler.

La quantité minimale de livraison annuelle est fixée à **350 Tonnes**.

Aucun enlèvement ne sera effectué pour une quantité inférieure à un camion complet, sauf accord express de la SAS VIOLLEAU.

L'Exploitant s'engage à assurer un délai de prévenance de **trois semaines**.

ARTICLE 4 : CHARGEMENT ET CONDITIONS FINANCIERES DE REPRISE

Le chargement sera effectué par l'Exploitant.

Le fumier, de par sa qualité, sera repris aux tarifs définis par la Grille des Prix de Rémunération des Fumiers par la Société VIOLLEAU (jointe en annexe).

Tous les prix mentionnés dans la grille des prix s'entendent Hors Taxes et seront majorés de toutes taxes en vigueur.

En cas de non livraison par l'Exploitant, ce dernier devra verser une pénalité à la Société Violleau équivalent à 30 % du chiffre d'affaire annuel.

En cas d'évolution des conditions d'exécution du contrat et / ou du marché, la Société VIOLLEAU pourra modifier ses tarifs. En cas de refus de l'Exploitant, la Société VIOLLEAU pourra résilier le contrat en respectant un préavis de deux (2) mois sans versement d'indemnités de quelque nature que ce soit à l'Exploitant.

Il est précisé, pour lever toute ambiguïté, que les prix incluent le prix de cession du fumier. Le transfert de propriété à la Société VIOLLEAU intervenant lors l'enlèvement sur le site de l'Exploitant.

JD DL

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour **une durée de deux (2) ans**, à partir de la mise en service du bâtiment. Pour ce faire, l'Exploitant devra nous en aviser par courrier.

A l'échéance de celui-ci et dans l'hypothèse où aucune modification contractuelle n'interviendrait, le contrat se renouvellera pour une durée de un (1) an, par **tacite reconduction**, sauf dénonciation par lettre recommandée avec préavis d'un (1) mois, par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires, administratives, sociales ou fiscales en vigueur à la date de conclusion du contrat, évoluent de telle sorte que son équilibre économique s'en trouve profondément modifié et entraîne pour l'une des parties signataire aux présentes des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

La proposition d'adaptation du contrat sera communiquée par écrit.

Les modifications de prix résultant du présent article donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

En l'absence d'accord, la Société VIOLLEAU pourra résilier le contrat en respectant un préavis de deux (2) mois sans versement d'indemnité à l'Exploitant.

ARTICLE 7 : TRANSPORT DU FUMIER

La Société VIOLLEAU s'engage à transporter le fumier vers une installation de traitement.

La Société VIOLLEAU est déclarée, auprès de l'administration, **installation classée** pour la protection de l'environnement selon les prescriptions générales ci-après, à savoir :

- N° 2171 du 12/06/1995 (bâtiments de stockage pour les fumiers de volailles secs)
- N° 2170 du 29/04/1997 (plate-forme de compostage).

ARTICLE 8 : CLAUSES ESSENTIELLES

Il est expressément précisé que les obligations stipulées au présent contrat et particulièrement aux articles 2, 3, 4, 6 constituent les clauses essentielles dudit contrat de reprise, sans lesquelles la Société VIOLLEAU n'aurait pas contracté.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si l'une des parties vient à manquer à l'une de ces obligations et n'y porte pas remède dans un délai d'un mois après réception d'une lettre de mise en demeure adressée par pli recommandé avec avis de réception, le présent contrat sera considéré comme résolu de plein droit, et ce, sans indemnités.

De plus, toute résiliation quelle qu'elle soit, oblige la Société VIOLLEAU à informer la Direction des Services Vétérinaires concernée.

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION

La Société VIOLLEAU peut se substituer dans le bénéfice du Contrat, une filiale du groupe auquel elle appartient.

JD DL

ARTICLE 11 : TOLERANCE

Toute tolérance consentie par l'une des Parties, au regard de l'inexécution par l'autre Partie, de l'une quelconque des obligations découlant du Contrat, ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation définitive de ses droits et comme dispensant cette autre Partie d'accomplir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du Contrat.

ARTICLE 12 : NULLITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat serait considéré comme illégale, nulle ou inapplicable selon toute loi, réglementation applicables au Contrat, cette disposition sera réputée inopérante entre les Parties sans que ceci puisse affecter les autres dispositions du Contrat qui resteront pleinement en vigueur.

Ceci étant entendu que les Parties négocieront de bonne foi, en prenant en considération l'esprit du Contrat, toute disposition alternative qui se substituera à la disposition du Contrat qui aura ainsi été considérée comme illégale, nulle, ou inapplicable.

ARTICLE 13 : PROTOCOLE DE SECURITE

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de chargement réalisées dans un établissement par une société extérieure (art R 4515-1 et suivants du Code du travail), l'Exploitant remettra à la Société VIOLLEAU un protocole de sécurité.

Ce protocole comprend les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération de chargement, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité devant être observées à chacune des phases de sa réalisation.

ARTICLE 14 : COMPETENCE

Tout différent découlant du présent contrat qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties sera tranché par le Tribunal de Commerce de Niort.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile ainsi qu'indiqué en tête du présent contrat.

Fait à La Ronde, le

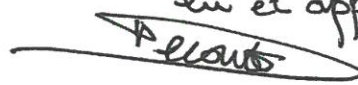
SAS VIOLLEAU (*)
Le Directeur Général

So. Dominique Loyon



L'EXPLOITANT (*)
précédé de la mention
« lu et approuvé »

Lu et approuvé



* Parapher chaque page

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY

COMMUNE DE CLESSE

**ENQUETE PUBLIQUE
du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

« « Demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Jérôme Decoust, relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 143 820 emplacements volailles situé au lieu-dit Les Fougères sur la commune de Clessé (79). » »

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif
à POITIERS.

Commissaire Enquêteur
André Claveau

CONCLUSION

La présente enquête a pour objectif d'informer le public, de lui permettre et de recueillir ses propositions, appréciations, suggestions ou oppositions qui concerne une demande d'autorisation présentée par Monsieur Jérôme Decoust, relative à un projet d'extension d'un élevage avicole, pour un effectif porté à 143 820 emplacements volailles situé au lieu-dit Les Fougères sur la commune de Clessé (79).

Le dossier a été réalisé par le service « Conseils techniques spécialisés » de la direction Elevage de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire – rédaction assurée par Madame Florence Payraudeau 21 Boulevard Réaumur 85013 La Roche sur Yon.

Par ordonnance n° E20000090/86 en date du 10/09/2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur André Claveau comme commissaire enquêteur.

En date du 28/09/2020, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a pris un arrêté concernant les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020 inclus et a donné lieu à cinq permanences à la mairie de Clessé.

Les permanences ont eu lieu :

- Lundi 26 octobre 2020 de 14 H 00 à 17 H 00.
- Mercredi 04 novembre 2020 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mardi 10 novembre 2020 de 14 H 30 à 17 H 30.
- Jeudi 19 novembre 2020 de 14 H 00 à 17 H 00.
- Vendredi 27 novembre 2020 de 15 H 00 à 18 H 00.

L'information légale du public a été faite conformément à la réglementation en vigueur :

Voie de presse (2 parutions) -Grandes affiches jaunes, écritures noires sur le lieu du projet ainsi que sur les accotements des diverses voies de circulation situées à proximité du bâtiment existant.

Avis d'enquête placé sur panneaux d'affichage à l'extérieur des mairies concernées : Clessé, Chiché, Amailloux et Saint-Germain de Longue Chaume.

Enquête publique annoncée sur le site Internet Préfecture des Deux-Sèvres à Niort.

Toutes les formalités prescrites par l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette enquête n'a pas mobilisé le public puisque aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie de Clessé.

En Synthèse :

Nous estimons :

- Que le dossier d'enquête complet comprenait toutes les pièces réglementaires au titre du Code de l'Environnement (notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques) et apportait au public tous les éléments nécessaires.
- Que l'information du public visait à informer un maximum de personnes.
- Que le dossier comprenait bien également l'avis de l'Autorité Environnementale et les éléments de réponse
- Que l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions (mise à disposition de la salle de réunions du conseil municipal avec mise en place du protocole sanitaire). Celle salle était accessible à toutes personnes même celles à mobilité réduite.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral en date du 28 septembre 2020.
- Que le commissaire enquêteur a pu conduire l'enquête sans difficulté.
- Que le commissaire enquêteur a pu obtenir tous les éléments nécessaires lui permettant de rédiger son avis.

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES :**Considérant :**

- Que les modalités de l'enquête publique ont respecté la réglementation, notamment en matière d'affichage. Celui-ci est resté en place durant toute la durée de l'enquête.
- Que la publicité légale dans la presse locale respecte la réglementation.
- Que le public a eu largement l'opportunité de consulter le dossier, de rencontrer le C.E., d'exprimer son avis et de formuler ses observations sur le registre d'enquête, par voie électronique, par courrier et même verbalement.
- Que la demande de Monsieur Jérôme Decoust est motivée du fait d'une longue réflexion. En effet la rentabilité d'un seul bâtiment est à peine suffisante, c'est la raison pour laquelle, il veut développer son activité par la construction de deux nouveaux bâtiments.
- Qu'aucune observation défavorable n'a été recueillie pendant l'enquête.
- Que Monsieur Decoust possède les diplômes nécessaires pour conduire un élevage avicole.
- Que le site d'élevage est situé au milieu des champs, sur une zone bocagère bien pourvue en haie et à l'extérieur du village.

Les arguments en faveur du projet :

- * Le projet en cours se situe sur l'emplacement du 1^{er} poulailler.
- * Les abords sont bien tenus, les véhicules peuvent circuler facilement car il existe une distance importante entre les bâtiments et la route.
- * Le site d'élevage actuel n'a jamais fait l'objet de plainte ou réclamations.
- * L'exploitant travaille dans le respect total de son voisinage.
- * Les tiers les plus proches se trouvent à plus de 400 mètres.
- * L'impact sur le paysage sera nul.
- * Le projet est le résultat d'une longue réflexion associant des critères techniques, sociaux économiques et environnementaux.
- * Monsieur Decoust possède un Brevet professionnel de responsable d'exploitation Agricole obtenu en 2014 au Lycée agricole des Sicaudières à Bressuire.
- * Monsieur Decoust a suivi divers stages : Maîtriser la conduite de son élevage Avicole et Gestion du bien être animal en élevage de poulets de chair.
- * Le porteur du projet a travaillé sur 4 exploitations d'élevage avicole lui permettant ainsi d'enrichir son expérience avant de créer son 1^{er} bâtiment en 2016.
- * L'élevage actuel de Monsieur Decoust Jérôme fait déjà l'objet d'un suivi par un technicien d'élevage.
- * L'exploitant dispose de capacités techniques pour mener à bien son projet.
- * Monsieur Decoust a obtenu l'accord de prêt pour la construction de ses deux bâtiments et le hangar de stockage de la litière.
- * Le porteur du projet a obtenu le permis de construire.
- * Suite aux remarques de la MRAe, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse.
- * L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) précise n'avoir aucune objection à formuler.
- * Les avis favorables des conseils municipaux des communes de Clessé, Amailloux, St-Germain de Longue Chaume et Chiché.

Plan d'épandage :

Monsieur Jérôme Decoust ne possède pas de terres agricoles. Le fumier de volailles est récupéré par quatre exploitants agricoles et une Société de compostage. Suite au futur projet du pétitionnaire, le plan d'épandage a été mis à jour : Les quatre agriculteurs ont signé les contrats de reprise : (annexes 34 à 37 du dossier). Un contrat a été signé avec la Sté de compostage Violleau (annexe 38).

Aucun fumier de volailles n'est stocké à proximité des bâtiments d'élevage. Lorsqu'un bâtiment ne contient plus de volailles, Monsieur Jérôme Decoust procède au nettoyage et avec un télescopique qui loue à un voisin se charge de sortir le fumier qu'il dépose dans une remorque agricole ou un dans un camion de la Sté Violleau.

(Ceci dans un programme bien défini à l'avance)

Réglementation sur les meilleures techniques disponibles : MTD

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Application à l'élevage de Monsieur Jérôme Decoust

L'utilisation des MTD décrites ci-dessous sont autant de mesures qui permettent de réduire l'impact sur le climat. L'exploitation doit à ce titre utiliser les meilleures techniques disponibles pour différents thèmes :

- * Techniques nutritionnelles.
- * Emissions dans l'air provenant des logements.
- * Consommation d'eau.
- * Consommation d'énergie.
- * Stockage des effluents d'élevage.
- * Traitement des effluents de l'exploitation.
- * Epannage.

(Pages 157 à 186 du classeur 2 – Rapport -

* *
*

La construction de deux autres bâtiments entraînera tout naturellement plus de passages de camions mais ceci n'aura aucun impact pour la population car ils sont situés à l'extérieur du village « Les Fougères ». Par ailleurs, les camions ne traversent pas ce village pour se rendre sur le site.

* *
*

Après une étude approfondie du dossier relatif à cette enquête publique et en prenant en compte les divers éléments contenus tant dans le dossier (mis à la disposition du public) que dans le rapport et ceux indiqués ci-dessus ainsi que les avis favorables des quatre conseils municipaux concernés, le commissaire enquêteur a l'honneur d'émettre :

UN AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Jérôme Decoust, relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 143 820 emplacements volailles, situé au lieu-dit Les Fougères sur la commune de Clessé.

Fait à Saint-Varent le 09 Décembre 2020

Le commissaire enquêteur

André Claveau

